RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00693
Numéro SIREN : 335 146 312
Nom ou dénomination : ABB FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 25/02/2020 sous le numéro de dépôt 5045

Greffe du tribunal de commerce de Pontoise

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 25/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/5045

Type d'acte : Projet d'apport partiel d'actif
Apport partiel d'actif

Déposant :

Nom/dénomination : ABB FRANCE

Forme juridique :

N° SIREN : 335 146 312

N° gestion : 2005 B 00693

Copie certifiée conforme
VH / 26/02/2020 12:00:38
N° de dépôt - 2020/5045 / 335146312

Greffe Tribunal de Commerce-Pontoise

25 FEV. 2020

SOUS

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
SOUMIS AU REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS

entre les sociétés

ABB France

société apporteuse

(R.C.S. Pontoise n° 335 146 312)

et

Marici France SAS

société bénéficiaire

(R.C.S. Créteil n° 880 867 890)

en date du 24 février 2020

Copie certifiée conforme
VH / 26/02/2020 12:00:38
N° de dépôt - 2020/5045 / 335146312

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

SOUMIS AU REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **ABB France**, une société par actions simplifiée de droit français, au capital de 25.777.845,30 euros, dont le siège social est situé 7 boulevard d'Osny, 95800 Cergy Saint Christophe, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 335 146 312, représentée par Monsieur Jacques Mulbert et Madame Virginia Guerra Sanchez, dûment habilités aux fins des présentes,

Ci-après dénommée l' « **Apporteur** » ou « **ABB France** »,

d'une part,

2. **Marici France SAS**, une société par actions simplifiée à associé unique de droit français, au capital de 100 euros, dont le siège social est situé 31-33 rue des Clotais, 94360 Bry-sur-Marne, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 880 867 890, représentée par Monsieur Jacques Mulbert, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** » ou « **Marici France** »,

d'autre part,

L'Apporteur et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés, ensemble, les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** ».

Copie certifiée conforme
VH / 26/02/2020 12:00:38
N° de dépôt - 2020/5045 / 335146312

- I -

PREAMBULE

APRES AVOIR PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

I. ABB Asea Brown Boveri Ltd.[1] (le « **Cédant** ») et F.I.M.E.R. S.p.A[2] (l'« **Acquéreur** ») ont conclu, le 8 juillet 2019, un contrat de cession d'actions (le « **Contrat de Cession** ») en vertu duquel le Cédant s'est engagé à céder à l'Acquéreur l'intégralité des actions et droits de vote de Marici Holdings The Netherlands B.V. [3], qui détiendra directement ou indirectement, à l'issue des opérations prévues par le Contrat de Cession, les actions de chacune des entités qui y sont désignées, lesquelles exerceront directement ou indirectement l'activité solaire, qui recouvre la conception, le développement, l'ingénierie, la fabrication, la distribution, la commercialisation, la vente, l'entretien, la maintenance, le dépannage, la rénovation, la réparation et/ou le remplacement d'onduleurs de branche, d'onduleurs centraux et de micro-onduleurs, et d'optimiseurs pour panneaux photovoltaïques, de systèmes intégrés de transformation d'énergie photovoltaïque, d'équipements et systèmes de conversion d'énergie et de stockage d'énergie dans l'industrie électrique solaire et de stockage batterie, pour l'industrie électrique solaire (l'« **Activité Solaire** ») (l'« **Opération** »). Afin de mettre en œuvre l'Opération, le Cédant s'est engagé à regrouper l'ensemble des Activités Solaires (à l'exception de l'Activité Solaire exercée en France) dans une ou plusieurs des entités susmentionnées.

II. En France, l'Activité Solaire est exercée au sein de l'Apporteur et a fait l'objet d'une promesse d'achat, en date du 8 juillet 2019, de l'Acquéreur à l'égard du Cédant (la « **Promesse** »).

L'opération d'apport de l'Activité Solaire exercée en France au Bénéficiaire, ainsi que la cession des actions du Bénéficiaire à l'Acquéreur (directement ou indirectement par la cession des actions du Bénéficiaire au Cédant qui lui-même cédera ensuite les actions composant le capital du Bénéficiaire à la société Marici Holdings The Netherlands B.V. détenue, à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini dans le Traité d'Apport), par l'Acquéreur) dans le cadre de l'Opération ont fait l'objet d'une consultation du comité social et économique de l'Apporteur qui a pris fin le 16 janvier 2020.

Il est prévu que la Promesse soit levée préalablement à la réalisation de l'Apport (tel que ce terme est défini ci-après) et qu'en en conséquence, la cession de l'Activité Solaire exercée en France soit incluse dans le cadre de l'Opération.

Une fois la Promesse levée, il est envisagé que l'Apporteur apporte au Bénéficiaire, immatriculée le 22 janvier 2020, la branche d'activité relative à l'Activité Solaire telle qu'elle est exercée en France (l'« **Activité Apportée** », et telle que décrite plus précisément à l'article 2.1.1 du présent projet de traité d'apport) (l'« **Apport** »). L'Apport sera suivi de la cession des actions du Bénéficiaire à l'Acquéreur (directement ou indirectement par la cession des actions du Bénéficiaire au Cédant qui lui-même cédera ensuite les actions composant le capital du Bénéficiaire à la société Marici Holdings The Netherlands B.V. détenue, à la Date de

[1] *Limited liability company* de droit suisse dont le siège social est situé Affolternstrasse 44, 8050 Zurich, immatriculée au registre du commerce et des sociétés (*commercial registry office*) du canton de Zurich sous le numéro CHE-106.239.600.

[2] *Società per azioni* de droit italien dont le siège social est situé Via Antonio Stoppani, 2, Vimercate (MB), immatriculée auprès du commerce et des sociétés (*registro imprese*) de Milan-Monza Brianza-Lodi sous le numéro 00813050150.

3 Besloten Vennootschap de droit néerlandais dont le siège social est situé George Hintzenweg 81, 3068AX Rotterdam, immatriculée sous le numéro 000043920152.

Copie certifiée conforme
VH / 26/02/2020 12:00:38
N° de dépôt - 2020/5045 / 335146312

- automatisation de la production de sites industriels.

3. La recherche, la conception, la réalisation et la commercialisation de systèmes de protection contre tous types de surtensions, en ce inclus notamment les parafoudres et les paratonnerres, destinés aux distributeurs, incorporateurs, installateurs et utilisateurs ainsi que la formation professionnelle dans le domaine de la protection contre les effets de la foudre.

4. La commercialisation et la mise en service de robots industriels et de tous types d'équipements périphériques associés. Le développement, l'achat, la vente, la conception, l'étude, l'ingénierie, la réalisation directe ou indirecte, l'installation

 - de systèmes robotisés dans les domaines de l'assemblage de carrosseries et du traitement de surface, et

 - de cellules ou packages de production à base de robots industriels pour la mise en œuvre de tous procédés industriels de fabrication.

5. Le développement et la mise en œuvre de services associés à ces activités tels que notamment : la maintenance, le dépannage, la rénovation d'équipements de production ou la formation.

6. L'achat, la vente, la location, l'importation, l'exportation, le négoce, en qualité de distributeur, ainsi que la représentation en qualité d'agent, courtier, commissionnaire, ou autrement, de systèmes et d'automatismes de contrôle et de sécurité ainsi que de tout matériel, équipement, installation, accessoires, produits dans le domaine du contrôle et de la sécurité des installations et des équipements industriels, immobiliers, de transports et autres.

7. L'installation, l'assemblage, le montage, le démontage, la réparation, l'entretien, de systèmes et d'automatismes de contrôle et de sécurité ainsi que de tout matériel, équipement, systèmes, accessoires et produits, dans le domaine du contrôle et de la sécurité des installations et des équipements industriels, immobiliers, de transports et autres,

8. Le conseil, la formation, le diagnostic, l'audit de systèmes, dans le domaine du contrôle et de la sécurité des installations et des équipements industriels, immobiliers, de transports et autres.

9. La réalisation de tous travaux de recherche concernant son objet social y compris le développement, l'acquisition, l'exploitation et la vente ou cession de tous brevets, licences, procédés et secrets de fabrication, tous dessins, modèles ou marques, concernant les appareils et matériels désignés au présent article.

10. La création, l'acquisition, l'exploitation, la cession, l'affermage de tous établissements industriels ou commerciaux, usines, immeubles, matériels et machines de toute nature, nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet.

11. La formation de toute personne à l'utilisation des produits et technologies susvisés.

12. La vente et la dispense de Services Techniques en France et à l'étranger de produits et équipements utilisés dans l'industrie de la pâte à papier et du papier.

13. La conception, la fabrication, la distribution et les services d'onduleurs solaires.

14. L'étude, le conseil, l'assistance, l'organisation de prestations de formation professionnelle, l'achat et la vente de produits et systèmes de traitement de l'information et d'automatismes électroniques basés sur l'utilisation de réseaux ; le développement de logiciels.

Copie certifiée conforme
VH / 26/02/2020 12:00:38
N° de dépôt - 2020/5045 / 335146312

La société peut faire ces opérations tant pour son compte qu'à titre de courtier, de représentant, de commissionnaire, ducroire ou non, en régie, comme gérante ou à tout autre titre.

Elle peut participer, directement ou indirectement, à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, location-gérance, apports, commandite, souscription ou achat de titres ou participation de toute nature, dans toute société, groupement ou personne morale quelconque quelle qu'en soit la forme et dans tout secteur d'activité.

Et d'une façon plus générale, elle pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés et à tous similaires ou connexes.

A.1.2. A la date du présent Traité d'Apport :

- le capital social de ABB France s'élève à 25.777.845,30 euros, divisé en 1.031.113.812 actions d'une valeur nominale de 0,025 euros chacune, entièrement libérées ;
- les actions émises par ABB France sont toutes de même catégorie ;
- le capital social de ABB France est, indirectement, majoritairement détenu par le Cédant ; et
- ABB France n'a pas fait d'offre au public ni demandé l'admission de ses titres aux négociations sur un marché règlementé et n'a pas émis ni consenti de titres, de valeurs mobilières donnant accès ou non à son capital ou de droits donnant accès à son capital, autres que les actions mentionnées ci-dessus.

A.2 Marici France (*société bénéficiaire*)

A.2.1. Marici France est une société par actions simplifiée de droit français, immatriculée sous le numéro 880 867 890 au registre du commerce et des sociétés de Créteil. Marici France a été immatriculée le 22 janvier 2020.

Marici France a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (sauf dissolution anticipée ou prorogation).

Son exercice social débute le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social a débuté à compter de la date d'immatriculation de Marici France (soit, le 22 janvier 2020) et se clôturera le 31 décembre 2020.

Marici France a pour objet social, en France et à l'étranger : la conception, le développement, l'ingénierie, la fabrication, la distribution, la commercialisation, la vente, l'entretien, la maintenance, le dépannage, la rénovation, la réparation et/ou le remplacement d'onduleurs de branche, d'onduleurs centraux et de micro-onduleurs, et d'optimiseurs pour panneaux photovoltaïques, dans l'industrie électrique solaire.

Plus généralement, la Société pourra effectuer toutes opérations juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à son objet et à tous autres objets similaires ou connexes.

Marici France n'exerce à ce jour et n'a jamais exercé aucune activité.

A.2.2. A la date du présent Traité d'Apport :

- le capital social de Marici France s'élève à cent (100) euros, divisé en 10.000 actions d'une valeur nominale de zéro virgule zéro un (0,01) euro, intégralement libérées ;

Copie certifiée conforme
VH / 26/02/2020 12:00:38
N° de dépôt - 2020/5045 / 335146312

- le capital social de Marici France est détenu en totalité par ABB France (*société apporteuse*) ; et
- Marici France n'a pas fait d'offre au public ni demandé l'admission de ses titres aux négociations sur un marché règlementé et n'a pas émis ni consenti de titres, de valeurs mobilières donnant accès ou non à son capital ou de droits donnant accès à son capital, autres que les actions mentionnées ci-dessus.

A.3 Liens entre les sociétés participant à l'opération

A.3.1. Liens en capital

A la date du présent Traité d'Apport, ABB France (*société apporteuse*) détient directement la totalité du capital social de Marici France (*société bénéficiaire*), soit dix-mille (10.000) actions d'une valeur nominale de zéro virgule zéro un (0,01) euro.

A.3.2. Dirigeants communs

A la date du présent Traité d'Apport, Monsieur Jacques Mulbert, Président de ABB France est également Président de Marici France.

B. Motifs et buts de l'Apport

Comme indiqué dans le Préambule, l'Apport s'inscrit dans le cadre de l'Opération (telle que définie dans le préambule). Il a pour objectif de filialiser l'Activité Apportée de la société ABB France préalablement à la réalisation du Transfert Envisagé.

Ainsi, au résultat de l'Apport, l'Activité Apportée d'ABB France sera transmise à sa filiale Marici France et, par conséquent, Marici France exercera par la suite l'Activité Apportée actuellement exercée par ABB France.

C. Autorisations sociales – Consultation du comité social et économique – Commissaire à la scission

C.1 Autorisations sociales

Le Président de ABB France a arrêté les termes du présent Traité d'Apport par décision en date du 24 février 2020.

L'approbation de l'Apport sera soumise à une décision des associés de ABB France prévue, à la date du présent Traité d'Apport, pour le 31 mars 2020.

Le Président de Marici France a arrêté les termes du présent Traité d'Apport par décision en date du 24 février 2020.

L'approbation de l'Apport sera soumise à une décision des associés de Marici France prévue, à la date du présent Traité d'Apport, pour le 31 mars 2020.

C.2 Consultation du comité social et économique

Le comité social et économique central et les comités sociaux et économiques d'établissement d'ABB France ont été informés et consultés sur le projet d'Apport et le Transfert Envisagé. Les comités sociaux et économiques d'établissement ont rendu leurs avis le 7 janvier 2020 et le comité social et économique central a rendu son avis le 16 janvier 2020. L'information-consultation a pris fin le 16 janvier 2020.

L'Apport a pour conséquence le transfert à Marici France de l'ensemble des salariés de ABB France afférents à l'Activité Apportée et dont la liste figure en Annexe C.2, en application de l'article L. 1224-1 du code du travail.

Copie certifiée conforme
VH / 26/02/2020 12:00:38
N° de dépôt - 2020/5045 / 335146312

C.3 Commissaire à la scission

Par ordonnance en date du 29 janvier 2020, sur requête conjointe de l'Apporteur et du Bénéficiaire, le Président du tribunal de commerce de Créteil a désigné le cabinet BM&A, situé 11 rue de Laborde, 75008 Paris, représenté par Monsieur Eric Seyvos, en qualité de commissaire à la scission aux fins d'accomplir les missions prévues par les dispositions des articles L. 225-147 et L. 236-10, I. du code de commerce (applicables par renvoi de l'article L. 236-22 de ce même code) dans le cadre de l'Apport.

D. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'Apport

D.1 Pour ABB France (*société apporteuse*)

Les conditions de l'Apport ont été établies sur la base (i) des comptes sociaux annuels provisoires de ABB France pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 qui figurent en Annexe D.1(a) (les « **Comptes de Référence** »), ainsi que (ii) d'une situation comptable de l'Activité Apportée (telle que définie à l'article 2.1.1 ci-après) estimée au 31 décembre 2019 qui figure en Annexe D.1(b) (le « **Bilan Provisoire** »).

D.2 Pour Marici France (*société bénéficiaire*)

Marici France ayant été immatriculée le 22 janvier 2020, son premier exercice social se clôturera le 31 décembre 2020. Par conséquent, elle n'a pas encore arrêté ni approuvé de comptes sociaux annuels à ce jour. Un état comptable de Marici France arrêté à la date du 31 janvier 2020 figure en Annexe D.2.

E. Méthodes retenues pour l'évaluation et la rémunération des apports

E.1 Méthode retenue pour l'évaluation des apports

Les Parties s'engagent à réaliser le Transfert Envisagé avant le 31 décembre 2020. En application de l'article 743-1 du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général, homologué par arrêté du 8 septembre 2014 (tel que modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017, homologué par arrêté du 26 décembre 2017), les éléments apportés dans le cadre de l'Apport sont évalués sur la base de leur valeur réelle, s'agissant d'une opération de filialisation suivie d'une perte de contrôle au profit d'une entité sous contrôle distinct.

Les éléments apportés dans le cadre de l'Apport sont évalués sur la base de leur valeur réelle sous condition résolutoire de l'absence de réalisation du Transfert Envisagé avant le 31 décembre 2020.

En l'absence de réalisation du Transfert Envisagé avant le 31 décembre 2020, les éléments apportés dans le cadre de l'Apport sont évalués sur la base de leur valeur nette comptable, s'agissant d'une opération d'apport partiel d'actif constituant une branche autonome d'activité et impliquant des sociétés sous contrôle commun.

E.2 Méthode retenue pour la rémunération des apports

Conformément à la doctrine fiscale (BOI-IS-FUS-30-20-20181003, n°20), la rémunération de l'Apport est déterminée sur la base de la comparaison de la valeur réelle de l'actif net apporté tel qu'il ressort du Bilan Provisoire (soit un million cent soixante-seize mille (1.176.000) euros) et de la valeur réelle de l'actif net du Bénéficiaire (soit cent (100) euro), dont il résulte l'émission de cent dix-sept millions six cent mille actions du Bénéficiaire en rémunération de l'Apport. Il est précisé que le Bénéficiaire étant une société récemment constituée, sa valeur réelle est réputée égale à sa valeur nette comptable, soit cent (100) euros.

Copie certifiée conforme
VH / 26/02/2020 12:00:38
N° de dépôt - 2020/5045 / 335146312

- III -

REGIME JURIDIQUE
CONSISTANCE DE L'APPORT
CHARGES ET CONDITIONS

ARTICLE 1 REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

1.1 Application du régime des scissions

Il est rappelé que les Parties décident d'un commun accord de soumettre l'Apport aux dispositions des articles L. 236-1 à L. 236-6 et L. 236-16 à L. 236-21 du code de commerce (régime juridique des scissions), conformément aux dispositions des articles L. 236-6-1 et L. 236-22 du code de commerce, et que les Parties n'entendent pas appliquer le régime « simplifié » des apports partiels d'actifs prévu aux alinéas 2 et 3 de l'article L. 236-22 du code de commerce. Il est par ailleurs également envisagé que l'Apporteur cède une (1) action du Bénéficiaire à ABB SAS préalablement à la réalisation de l'Apport.

1.2 Absence de solidarité et droits des créanciers

Les Parties conviennent expressément d'écarter toute solidarité entre elles en ce qui concerne le passif pris en charge dans le cadre de l'Apport, en application des dispositions de l'article L. 236-21 du code de commerce. En conséquence, le Bénéficiaire sera seul tenu responsable du passif pris en charge dans le cadre de l'Apport à compter de la Date de Réalisation (telle que définie ci-dessous) et le Bénéficiaire ne sera tenu que du passif pris en charge dans le cadre de l'Apport.

Il est expressément précisé que le Bénéficiaire ne sera pas solidaire de l'Apporteur pour l'ensemble des éléments de passif exclus du périmètre de l'Activité Apportée conformément à l'article 2.1.2 du présent Traité d'Apport.

Conformément aux dispositions des articles L. 236-14 et L. 236-21 du code de commerce, compte tenu de l'absence de solidarité entre les Parties, les créanciers non obligataires de l'Apporteur ou du Bénéficiaire et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent Traité d'Apport pourront former opposition à celui-ci dans un délai de trente (30) jours à compter de la mise à disposition du public du Traité d'Apport sur le site internet de chacune des Parties, conformément à l'article R. 236-2-1 du code de commerce.

Toute opposition devra être portée devant le tribunal de commerce compétent, qui pourra la rejeter ou ordonner soit le remboursement des créances concernées, soit la constitution de garanties si l'Apporteur ou le Bénéficiaire, selon le cas, en offre et si elles sont jugées suffisantes. Conformément à l'article L. 236-14 du code de commerce, l'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la réalisation de l'Apport.

1.3 Date de réalisation et date d'effet de l'Apport

La réalisation définitive de l'Apport interviendra le jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives prévues à l'article 7 du présent Traité d'Apport (la « **Date de Réalisation** »).

La date d'effet de l'Apport (y compris sur les plans comptable et fiscal) correspondra à la Date de Réalisation.

1.4 Propriété

A compter de la Date de Réalisation, le Bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession de l'ensemble des biens et droits relatifs à l'Activité Apportée, en ce compris ceux qui auraient été omis,

Copie certifiée conforme
VH / 26/02/2020 12:00:38
N° de dépôt - 2020/5045 / 335146312

soit aux présentes, soit dans la comptabilité de l'Apporteur, et sera débiteur des dettes et obligations comprises dans l'Activité Apportée, dans chaque cas, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 2.1.2 du présent Traité d'Apport.

ARTICLE 2 CONSISTANCE DE L'APPORT

2.1 Délimitation de l'Activité Apportée

2.1.1 Activité Apportée

L'Activité Apportée consiste pour l'Apporteur en la conception, le développement, l'ingénierie, la fabrication, la distribution, la commercialisation, la vente, l'entretien, la maintenance, le dépannage, la rénovation, la réparation et/ou le remplacement d'onduleurs de branche, d'onduleurs centraux et de micro-onduleurs, et d'optimiseurs pour panneaux photovoltaïques, de systèmes intégrés de transformation d'énergie photovoltaïque, d'équipements et systèmes de conversion d'énergie et de stockage d'énergie dans l'industrie électrique solaire et de stockage batterie, pour l'industrie électrique solaire. L'Activité Apportée est actuellement exercée au sein de l'activité « Electrification » de l'Apporteur, qui comprend, outre l'Activité Apportée, plusieurs autres activités (ou *Business Lines*). L'Activité Apportée s'organise autour d'une activité technico-commerciale ainsi qu'autour d'une activité de service et service après-vente.

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 7 ci-dessous et des précisions stipulées dans le présent article, l'Apporteur apportera au Bénéficiaire, qui l'accepte, l'ensemble de ses éléments actifs et passifs, droits et obligations de toute nature composant l'Activité Apportée, à l'exception de ceux spécifiquement exclus à l'article 2.1.2 du présent Traité d'Apport, tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation. L'Activité Apportée forme une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

Il est précisé que :

- l'Apport prendra effet (y compris sur les plans comptable et fiscal) à la Date de Réalisation ;
- à compter de la Date de Réalisation, le Bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession de l'ensemble des biens et droits compris dans l'Activité Apportée, y inclus ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de l'Apporteur, et sera débiteur des dettes et obligations comprises dans l'Activité Apportée (à l'exclusion des éléments expressément exclus par l'article 2.1.2 du présent Traité d'Apport), étant rappelé que l'Apport emportera transmission universelle de l'Activité Apportée sans solidarité entre l'Apporteur et le Bénéficiaire ;
- en application du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié, les éléments apportés dans le cadre de l'Apport seront évalués sur la base de leur valeur réelle sauf réalisation de la condition résolutoire mentionnée dans la Section E.1 (en cas de réalisation de la condition résolutoire, les éléments apportés dans le cadre de l'Apport seront évalués sur la base de leur valeur comptable) ;
- la nature et la valeur des éléments d'actif et de passif compris dans l'Activité Apportée présentées à l'article 2.2 ci-dessous correspondent à une estimation provisoire au 31 décembre 2019, compte tenu de la nature des éléments d'actif et de passif compris dans l'Activité Apportée tels qu'ils apparaissent dans les Comptes de Référence et dans le Bilan Provisoire ;
- les actifs apportés au Bénéficiaire et les passifs pris en charge par lui sont ceux afférents à l'Activité Apportée (à l'exclusion des éléments expressément exclus par l'article 2.1.2) et qui seront compris dans le patrimoine de l'Apporteur à la Date de Réalisation ;
- l'énumération des éléments d'actif et de passif qui suit est, par principe, non limitative puisque l'Apport entraîne la transmission universelle des éléments actifs et passifs, biens, droits et obligations constituant l'Activité Apportée (à l'exclusion des éléments

Copie certifiée conforme
VH / 26/02/2020 12:00:38
N° de dépôt - 2020/5045 / 335146312

expressément exclus par l'article 2.1.2) et qu'en conséquence, sauf exception prévue expressément au présent Traité d'Apport, tout élément omis dans l'énumération qui suit ou dans les annexes du présent Traité d'Apport et qui se rattacherait à l'Activité Apportée sera compris dans l'Apport, sans qu'il puisse y avoir novation, nullité ou résolution de l'Apport, ni modification de sa rémunération ;

- conformément à l'article L. 236-3, I du code de commerce, du seul fait de la réalisation de l'Apport et de la transmission universelle du patrimoine composant l'Activité Apportée (à l'exclusion des éléments expressément exclus par l'article 2.1.2) qui en résultera, l'ensemble des éléments actifs et passifs, biens, droits et obligations compris dans l'Activité Apportée (à l'exclusion des éléments expressément exclus par l'article 2.1.2), y compris les engagements hors bilan et sûretés, seront transférés par l'Apporteur au Bénéficiaire, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, ce que le Bénéficiaire accepte, sans que cette substitution entraîne novation.

L'Apport est consenti et accepté aux charges, clauses et conditions et moyennant les attributions stipulées ci-dessous.

Il est précisé, en tant que de besoin, et sans limiter la généralité de ce qui précède, que sont notamment compris dans le périmètre de l'Activité Apportée,

- les contrats avec les clients, distributeurs, prestataires, bailleurs, concédants et fournisseurs de l'Activité Apportée et autres partenaires contractuels concernés (y compris les contrats portant sur les véhicules), afférents exclusivement à l'Activité Apportée (y compris la Garantie Intragroupe, tels que ce terme est défini ci-après) (les « **Contrats Transférés** »), et les créances y afférentes ;
- les bons de commande fournisseurs et les bons de commande clients existants relatifs à l'Activité Apportée (les « **Bons de Commande** ») ;
- les autres actifs (tels que les équipements, les meubles, les véhicules, et le cas échéant les pièces détachées, les outils, les biens et les stocks commerciaux, y compris les matières premières, les produits en cours de fabrication, les produits finis, ainsi que tous les emballages utilisés ou destinés à être utilisés) exclusivement liés à l'Activité Apportée ;
- les deux licences d'utilisation du logiciel informatique PVSyst conclues avec la société PVsyst SA pour l'utilisation V6 premium ;
- dans la mesure où ils ou elles sont séparables de toute autre activité exercée par l'Apporteur, les copies des registres comptables, les fichiers fournisseurs et fichiers clients, la correspondance, le matériel de vente et de promotion (y compris les données du site web), les dossiers, les fichiers ainsi que les autres informations commerciales (en ce compris dessins, formules, résultats d'expérimentation, rapports, rapports de projet et essais, procédures de fonctionnement et de fabrication, manuels d'instruction et de formation, tableaux des conditions d'activité, spécifications, données, devis, tableaux, listes et renseignements sur les clients et les fournisseurs, méthodes et procédures de commercialisation, documentation et brochures techniques et toute autre information technique, industrielle ou commerciale sous toute forme tangible (y compris, mais sans limitation, le papier, les données stockées électroniquement, les supports magnétiques, les microfiches, les films et les microfilms (ensemble, les « **Informations Commerciales**)), dans chaque cas exclusivement utilisé(e)s ou détenu(e)s pour être utilisé(e)s pour l'exercice de l'Activité Apportée ; il est précisé que pour ceux des éléments susvisés qui ne sont pas séparables de ceux afférents aux autres activités exercées par l'Apporteur, ABB France consent par contrat séparé, un droit d'accès à la Bénéficiaire dans les conditions prévues audit contrat ;
- tout passif afférent aux Contrats Transférés et/ou Bons de Commande et les dettes y afférentes ;

Copie certifiée conforme
VH / 26/02/2020 12:00:38
N° de dépôt - 2020/5045 / 335146312

- tout passif afférent à l'Activité Apportée et relatif à, ou découlant de, tout type de défaillances, défauts, dysfonctionnements, non performances, manque de qualités ou de spécifications, et/ou tout autre défaut similaire, non-conformité ou déficience de tout produit fabriqué

 - (i) par l'Apporteur et ses sociétés liées jusqu'au 31 décembre 2016, à l'exception des onduleurs centraux conçus en Finlande, en ce compris le passif résultant, en vertu d'un contrat ou de la loi applicable, de toute garantie, service, entretien, réparation, remplacement et/ou autres obligations et engagements similaires, autre que la Garantie Prolongée (la « **Garantie Héritée** »),

 - (ii) par l'Apporteur et ses sociétés liées entre le 1er janvier 2017 et la Date de Réalisation, et/ou tous les onduleurs centraux conçus en Finlande (indépendamment de leur date de fabrication), en ce compris le passif résultant, en vertu d'un contrat ou de la loi applicable, de toute garantie, service, entretien, réparation, remplacement et/ou autres obligations et engagements similaires, autre que la Garantie Prolongée (la « **Garantie Non Héritée** »),

 étant entendu que la Garantie Héritée et la Garantie Non Héritée incluent le passif afférent à l'Activité Apportée indépendamment du fait que (a) un tel passif et/ou de telles défaillances, défauts, dysfonctionnements, non-performances, manque de qualités ou de spécifications, et/ou d'autres défauts similaires, non-conformité ou déficiences surviennent avant ou après la Date de Réalisation, (b) les produits concernés aient été fabriqués, vendus, distribués et/ou autrement commercialisés en France ou dans tout autre juridiction, (c) ces éléments de passif aient été enregistrés, comptabilisés, consignés ou reflétés dans les livres et registres de l'Apporteur, et/ou (d) les faits ou circonstances sous-jacents pertinents existaient ou étaient connus de l'Apporteur, du Bénéficiaire et/ou de l'une de leurs sociétés liées avant ou après la Date de Réalisation, et

 - (iii) après la Date de Réalisation, en ce compris le passif résultant, en vertu d'un contrat ou de la loi applicable, de toute garantie, service, entretien, réparation, remplacement et/ou autres obligations et engagements similaires ;

- tout passif afférent à l'Activité Apportée et relatif à, ou découlant de, toute couverture de garantie prolongée concernant les défaillances, défauts, dysfonctionnements, non performances, manque de qualités ou de spécifications, et/ou tout autre défaut similaire, non-conformité ou déficience de tout produit fabriqué par l'Apporteur et ses sociétés liées et les services s'y rapportant (la « **Garantie Prolongée** »), étant entendu que la Garantie Prolongée inclut le passif afférent à l'Activité Apportée indépendamment du fait que (a) un tel passif et/ou de telles défaillances, défauts, dysfonctionnements, non-performances, manque de qualités ou de spécifications, et/ou d'autres défauts similaires, non-conformité ou déficiences surviennent avant ou après la Date de Réalisation, (b) les produits concernés aient été fabriqués, vendus, distribués et/ou autrement commercialisés en France ou dans tout autre juridiction, (c) ces éléments de passif aient été enregistrés, comptabilisés, consignés ou reflétés dans les livres et registres de l'Apporteur, et/ou (d) les faits ou circonstances sous-jacents pertinents existaient ou étaient connus de l'Apporteur, du Bénéficiaire et/ou de l'une de leurs sociétés liées avant ou après la Date de Réalisation ;

- les conventions et/ou autres arrangements conclus entre l'Apporteur et la société Power One Italy S.p.A.[4] (ci-après « **Stone Italie** »), en vertu desquels Stone Italie s'engage à indemniser et à dégager l'Apporteur de tout passif découlant de, ou relatifs à, la Garantie Héritée et/ou la Garantie Non Héritée et/ou la Garantie Prolongée (la « **Garantie Intragroupe** ») ;

[4] *Società per azioni* de droit italien et dont le siège social est situé Via San Giorgio 642, Terranuova Braccionlini (AR), Italie, immatriculée auprès du commerce et des sociétés (*registro imprese*) de Arezzo-Siena sous le numéro 09286180154.

Copie certifiée conforme
VH / 26/02/2020 12:00:38
N° de dépôt - 2020/5045 / 335146312

- le passif relatif à, ou découlant de, toute garantie (y compris toute garantie de société mère et toute garantie d'une banque ou d'une autre institution financière, lettre de crédit ou caution), contre-garantie, indemnité, contre-indemnité, lettre de confort ou de patronage ou toute forme similaire d'obligation réelle ou conditionnelle émise, donnée, obtenue et/ou livrée à un tiers (y compris les banques) par l'Apporteur dans le but de garantir (directement ou indirectement, y compris, lorsqu'elle est donnée à une banque ou à une autre institution financière, par l'émission par cette banque ou institution financière d'une garantie bancaire en faveur du bénéficiaire final) les obligations de l'Apporteur afférentes à l'Activité Apportée, à la Garantie Héritée, et/ou à la Garantie Non Héritée et/ou à la Garantie Prolongée ;
- le bail conclu par l'Apporteur pour l'exercice de l'Activité Apportée.

2.1.2 Eléments d'actif et de passif exclus

Il est précisé que sont expressément exclus du périmètre de l'Activité Apportée (sous réserve de leur existence dans le patrimoine de l'Apporteur à la Date de Réalisation), sans que les droits et obligations exclus n'affectent la consistance de la branche apportée :

- les activités, biens, actifs, fonds de commerce et droits de quelque nature que ce soit, réels ou personnels, corporels ou incorporels, qui sont détenus par l'Apporteur, dont l'Apporteur est locataire, ou pour lesquels l'Apporteur bénéficie d'un droit de licence, à la Date de Réalisation, et qui ne sont pas exclusivement utilisés, détenus pour être utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exploitation ou l'exercice de l'Activité Apportée ;
- les registres des procès-verbaux, les registres des stocks, les registres fiscaux et les documents fiscaux de l'Apporteur, sous réserve de l'article 2.1.1 ci-dessus ;
- toutes les réclamations, causes d'action et droits de l'Apporteur à l'encontre de tout tiers concernant tout passif retenu par l'Apporteur ou pris en charge par l'Apporteur au titre du présent Traité d'Apport ;
- toute police d'assurance antérieure ou en cours et tout droit de quelque nature que ce soit afférent à une telle police d'assurance, y compris tous les recouvrements d'assurance en vertu de celle-ci et les droits de faire valoir des réclamations en ce qui concerne ces recouvrements d'assurance ;
- les personnels affectés à la fourniture de services partagés rendus en faveur des différents activités de l'Apporteur et de son groupe, ainsi que tout droit de bénéficier de tels services à l'avenir au titre des contrats existants de services partagés avec le groupe ABB, étant précisé qu'un contrat intitulé « *Transitional Services Agreement* » s'y substituera à compter de la Date de Réalisation ;
- tous les systèmes informatiques détenus par l'Apporteur, sous réserve de l'article 2.1.1 ci-dessus, en ce compris (i) tout programme informatique sous forme de code source et de code objet, y compris tous ses modules, programmes et sous-programmes et tout matériel source et autre matériel préparatoire connexe, y compris les exigences de l'utilisateur, les spécifications fonctionnelles et les spécifications de programmation, les principes, les langages de programmation, les algorithmes, les organigrammes, la logique, les diagrammes logiques, les représentations orthographiques, les structures de fichiers, les feuilles de codage, le codage et y compris tout manuel ou autre documentation s'y rapportant et les travaux générés par ordinateur (le « **Logiciel Informatique** »), et (ii) tout équipement informatique, de télécommunications et de réseau, les manuels d'utilisation, les manuels d'entretien et toute la documentation associée (le « **Matériel Informatique** ») étant entendu que les modalités de mise à disposition du Bénéficiaire des licences de logiciels et Matériels Informatiques (notamment ordinateurs), dont jouit actuellement

Copie certifiée conforme
VH / 26/02/2020 12:00:38
N° de dépôt - 2020/5045 / 335146312

l'Activité Apportée, feront l'objet d'un contrat séparé intitulé « *Transitional Services Agreement* » entre l'Apporteur et le Bénéficiaire ;

- tout droit de Propriété Intellectuelle (y compris toute licence de Propriété Intellectuelle) dont l'Apporteur est propriétaire, concessionnaire ou bénéficiaire à quelque titre que ce soit, ainsi que, dans tous les cas et afin de lever toute ambiguïté, tout droit relatif aux marques, noms et signes « ABB », « Asea Brown Boveri » et/ou « ABB EPC », toutes les combinaisons ou permutations possibles de ceux-ci, et toutes les autres marques, noms et signes similaires ;
- toute détention capitalistique ou participation dans une entité quelconque ;
- toute trésorerie, équivalents de trésorerie et comptes bancaires ou autres effets de trésorerie similaires de l'Apporteur (qu'elles figurent ou non dans les comptes de l'Apporteur à la Date de Réalisation) ;
- toute créance ou crédit de TVA ; et
- le passif fiscal, y compris les dettes et débits de TVA, rattachée à l'Activité Apportée, découlant de, ou se rapportant à, tout événement survenu au cours de la période antérieure à, et au jour de, la Date de Réalisation.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'Apporteur sera fondé à conserver après la Date de Réalisation des copies de tout(e) livre, registre, documentation, liste et toute autre information écrite ou enregistrée compris(e) dans l'Activité Apportée dont le groupe de l'Apporteur peut avoir besoin pour des raisons commerciales ou juridiques légitimes en raison des obligations légales qui lui incombent, des politiques internes applicables ou des bonnes pratiques commerciales.

2.2 Désignation et évaluation des éléments d'actif apportés et des éléments de passif pris en charge

2.2.1 Eléments d'actif apportés

Les éléments d'actif apportés comprennent l'ensemble des actifs, biens et droits compris dans l'Activité Apportée (sous réserve des éléments d'actif expressément exclus du périmètre de l'Activité Apportée en application de l'article 2.1.2 du présent Traité d'Apport), tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation (qu'ils figurent ou non aux présentes, dans les Comptes de Référence ou dans le Bilan Provisoire, et y compris tous les droits éventuels, inconnus ou futurs se rapportant à l'Activité Apportée, dont l'origine est antérieure à la Date de Réalisation).

Dans le cas où la valeur des apports déterminée en application de la Section E.1 et ressortant du bilan d'apport définitif de l'Activité Apportée à la Date de Réalisation (le « **Bilan Définitif** ») serait inférieure à la valeur ressortant du Bilan Provisoire (l'« **Actif Net Estimé** »), les éléments d'actif apportés incluront en outre, le cas échéant, un droit de créance du Bénéficiaire sur l'Apporteur dont le montant sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 2.2.5 du présent Traité d'Apport, destiné à assurer que la valeur d'apport de l'Activité Apportée à la Date de Réalisation telle qu'elle ressortira du Bilan Définitif soit égale au montant de l'Actif Net Estimé.

La décomposition indicative des éléments d'actif apportés, établie sur la base des Comptes de Référence et du Bilan Provisoire, est présentée ci-dessous. La valeur provisoirement estimée des éléments d'actif apportés au 31 décembre 2019 s'élève à 4.427.000 euros en valeur réelle et 4.427.000 euros en valeur comptable.

Copie certifiée conforme
VH / 26/02/2020 12:00:38
N° de dépôt - 2020/5045 / 335146312

En milliers d'Euros	Montant brut	Amort. Provisions	Montant net comptable au 31 décembre 2019	Valeur réelle au 31 décembre 2019
Immobilisations incorporelles	0	0	0	0
Immobilisations corporelles	58	52	6	6
Immobilisations financières	0	0	0	0
ACTIF IMMOBILISE	58	52	6	6
Stock	1.136	827	309	309
Créances	4.016	63	3.953	3.953
Trésorerie	0	0	0	0
Autres actifs circulant	159	0	159	159
ACTIF CIRCULANT	5.311	890	4.421	4.421
TOTAL D'ACTIF APPORTE	5.369	942	4.427	4.427

2.2.2 Eléments de passif pris en charge

Les éléments de passif pris en charge par le Bénéficiaire comprennent l'ensemble des passifs et obligations compris dans l'Activité Apportée (sous réserve des éléments de passif expressément exclus du périmètre de l'Activité Apportée en application de l'article 2.1.2 du présent Traité d'Apport), tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation (qu'ils figurent ou non aux présentes, dans les Comptes de Référence ou dans le Bilan Provisoire, et y compris tous les passifs éventuels, inconnus ou futurs se rapportant à l'Activité Apportée et dont l'origine est antérieure à la Date de Réalisation).

La décomposition indicative des éléments de passif pris en charge, établie sur la base des Comptes de Référence et du Bilan Provisoire, est présentée ci-dessous. La valeur provisoirement estimée des éléments de passif pris en charge au 31 décembre 2019 s'élève à 3.251.000 euros en valeur réelle et 3.251.000 euros en valeur comptable.

En milliers d'Euros	Montant net comptable au 31 décembre 2019	Valeur réelle au 31 décembre 2019
Provisions pour risques	328	328
Provisions pour charges	90	90
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	418	418
Emprunts et dettes financières	0	0
Avances et accomptes reçus	84	84
Dettes fournisseurs	2.289	2.289
Dettes fiscales et sociales	0	0
Autres dettes	460	460
Produits constatés d'avance	0	0
TOTAL DETTE	2.833	2.833
TOTAL DE PASSIF PRIS EN CHARGE	3.251	3.251

Les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

Copie certifiée conforme
VH / 26/02/2020 12:00:38
N° de dépôt - 2020/5045 / 335146312

2.2.3 Actif net apporté

Des désignations et évaluations ci-dessus, établies sur la base des Comptes de Référence et du Bilan Provisoire, il en résulte la décomposition indicative de l'actif net apporté qui suit :

En milliers d'Euros	Montant net comptable au 31 décembre 2019	Valeur réelle au 31 décembre 2019
Total d'actif apporté	4.427	4.427
Total de passif pris en charge	3.251	3.251
Actif net apporté	**1.176**	**1.176**

L'Actif Net Estimé au 31 décembre 2019 s'élève donc à 1.176.000 euros en valeur réelle et 1.176.000 euros en valeur comptable.

Compte tenu du mécanisme d'ajustement prévu à l'article 2.2.5 ci-dessous, le montant de l'actif net ressortant du Bilan Définitif sera au moins égal au montant de l'Actif Net Estimé. Dans l'hypothèse où l'actif net ressortant du Bilan Définitif serait supérieur au montant de l'Actif Net Estimé, la différence serait comptabilisée au poste de prime d'apport.

2.2.4 Engagements hors-bilan

A la date du présent Traité d'Apport, il existe des engagements hors-bilan rattachés à l'Activité Apportée pris dans le cours normal des affaires au titre des contrats conclus par l'Apporteur avec ses partenaires commerciaux. Les engagements hors bilan reçus ou consentis par l'Apporteur seront pris en charge par le Bénéficiaire tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation.

2.2.5 Détermination de l'actif net apporté définitif à la Date de Réalisation

Il est rappelé que les estimations figurant ci-dessus n'ont qu'un caractère indicatif et ne préjugent en rien de ce que sera la valeur des éléments apportés dans le cadre de l'Apport à la Date de Réalisation. Les valeurs d'apport des éléments d'actif et de passif transmis dans le cadre de l'Apport seront déterminées de manière définitive au vu du Bilan Définitif.

Le Bilan Définitif sera établi par l'Apporteur dans les meilleurs délais (et au plus tard 45 jours calendaires) suivant la Date de Réalisation et notifié au Bénéficiaire qui disposera d'une période de 10 jours calendaires pour faire connaître son désaccord, le cas échéant. En cas de désaccord, les Parties s'engagent à coopérer de bonne foi afin de trouver un accord sur le Bilan Définitif dans les meilleurs délais. A défaut d'accord dans un délai de 10 jours calendaires suivant la notification à l'Apporteur du désaccord par le Bénéficiaire, un cabinet d'expertise comptable sera désigné d'un commun accord pour déterminer le Bilan Définitif.

Le droit de créance visé à l'article 2.2.1 sera, le cas échéant, constaté à l'actif du Bilan Définitif, de sorte que la valeur d'apport de l'Activité Apportée ressortant du Bilan Définitif (après prise en compte de ce droit de créance) ne soit pas inférieure à l'Actif Net Estimé. Dans ce cas, le droit de créance fera l'objet d'un paiement en numéraire par l'Apporteur au Bénéficiaire avant le 31 mai 2020 (ou, en cas de désaccord entre les Parties persistant au 31 mai 2020, dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date à laquelle un accord aura été trouvé sur le Bilan Définitif).

Les Parties conviennent que les valeurs définitives des éléments apportés dans le cadre de l'Apport seront déterminées postérieurement à la Date de Réalisation et seront donc arrêtées par les Parties à une date ultérieure.

Copie certifiée conforme
VH / 26/02/2020 12:00:38
N° de dépôt - 2020/5045 / 335146312

ARTICLE 3 CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

3.1 Transmission des droits et obligations

A compter de la Date de Réalisation :

- Le Bénéficiaire prendra les biens et droits apportés dans le cadre de l'Apport dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

- Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle, en lieu et place de l'Apporteur, de l'exécution ou de la réalisation de tous traités, contrats, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, intervenus notamment avec les clients, les fournisseurs, les prestataires de services, le personnel ou les créanciers ou tout tiers, comme de toutes concessions, autorisations, permis ou agréments administratifs quelconques pouvant exister à la Date de Réalisation et se rapportant à l'Activité Apportée (à l'exclusion des éléments expressément exclus par l'article 2.1.2), à charge pour lui d'en assumer les charges et obligations correspondantes, sans préjudice des stipulations du présent Traité d'Apport.

 Le Bénéficiaire sera subrogé dans tous les droits et obligations résultant desdits traités, contrats, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient (en ce compris, les éventuelles promesses d'achat ou de vente), afférents à l'Activité Apportée et obligeant l'Apporteur ou lui bénéficiant, à l'exception toutefois (i) des droits et obligations dont le transfert nécessite l'accord d'un tiers dans le cas où un tel accord n'aurait pas été obtenu avant la Date de Réalisation, et (ii) des droits et obligations expressément exclus par l'article 2.1.2 du présent Traité d'Apport.

- Le Bénéficiaire sera subrogé dans tous les droits, actions, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles attachés aux biens ou créances objets de l'Apport, toutes dépenses y afférentes seront à la charge du Bénéficiaire.

- Le Bénéficiaire sera substitué à l'Apporteur dans tous les biens, droits et obligations de ce dernier afférents à l'Activité Apportée (en ce compris les engagements hors bilan reçus ou consentis visés ci-dessus mais à l'exception des éléments d'actif et de passif expressément exclus de l'Apport aux termes de l'article 2.1.2), ainsi que, le cas échéant, dans toutes les autorisations, permis ou agréments administratifs consentis à l'Apporteur s'y rapportant.

- Le Bénéficiaire sera tenu de toutes les obligations afférentes à l'Activité Apportée (à l'exclusion des éléments expressément exclus par l'article 2.1.2) et, sauf lorsque l'accord d'un tiers est nécessaire dans le cas où un tel accord n'aurait pas été obtenu avant la Date de Réalisation, bénéficiera de tous les droits afférents à l'Activité Apportée (à l'exclusion des éléments expressément exclus par l'article 2.1.2) ou relatifs à son exploitation ou en résultant, et notamment de tous les droits et obligations résultant de tous permis, agréments ou autorisations.

- Le Bénéficiaire sera subrogé à l'Apporteur en qualité de demandeur ou de défendeur, selon le cas, dans toutes les actions ou procédures judiciaires, administratives, arbitrales ou autres relatives à l'Activité Apportée (à l'exclusion des éléments expressément exclus par l'article 2.1.2), y compris les actions et procédures qui seront nées entre la date du présent Traité d'Apport et la Date de Réalisation.

3.2 Prise en charge du passif

A compter de la Date de Réalisation :

- Le Bénéficiaire prendra en charge et acquittera, en lieu et place de l'Apporteur, le passif afférent à l'Activité Apportée (en ce compris, sans que la liste soit limitative, les

Copie certifiée conforme
VH / 26/02/2020 12:00:38
N° de dépôt - 2020/5045 / 335146312

engagements hors bilan reçus ou consentis visés ci-dessus mais à l'exception des éléments de passif expressément exclus de l'Apport aux termes de l'article 2.1.2) dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation et dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible ; il subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif pris en charge.

- Le Bénéficiaire devra faire le nécessaire pour le paiement de ce passif de telle sorte que l'Apporteur ne puisse être inquiété, ni recherché en aucune manière de ce chef et sera garant vis-à-vis de l'Apporteur des conséquences de tous recours exercés contre ce dernier par les titulaires de créances dont le paiement est pris en charge par le Bénéficiaire.

 En contrepartie, le Bénéficiaire sera subrogé purement et simplement dans tous les droits de l'Apporteur au titre de toutes créances et, spécialement, dans le bénéfice des nantissements et autres garanties qui ont pu lui être conférés pour sûreté du remboursement desdites créances.

 Dans le cas où il se révèlerait une différence de quelque nature que ce soit, en plus ou en moins, entre le passif transféré et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, le Bénéficiaire serait tenu d'acquitter tout excédent ou bénéficierait de toute différence en moins sur ce passif, sans revendication possible de part ou d'autre. Il en sera de même en cas d'insuffisance de provisions dans le passif pris en charge.

- Sous réserve des stipulations de l'article 2.1.2 et de l'Article 6 du présent Traité d'Apport, le Bénéficiaire supportera et acquittera tous les impôts, contributions, droits, taxes, charges et redevances d'abonnement auxquels les biens et droits apportés peuvent ou pourront être assujettis et, généralement, toutes charges de nature ordinaire ou extraordinaire grevant lesdits biens et droits et/ ou celles qui sont inhérentes à leur propriété ou leur exploitation.

- Le Bénéficiaire sera subrogé dans tous les droits de l'Apporteur à raison de tous recours ou réclamations pouvant être exercés en vue d'obtenir la liquidation ou la restitution définitive de toutes contributions de quelque nature qu'elles soient, de tous impôts ordinaires et/ ou extraordinaires, taxes, crédits et droits quelconques qui auraient pu être indûment perçus, dans le cadre de l'Activité Apportée (à l'exclusion des éléments expressément exclus par l'article 2.1.2).

- Dans le cas où un créancier de l'Apporteur réclamerait à l'Apporteur une partie du passif transféré dans le cadre de l'Apport au Bénéficiaire (y compris au titre d'engagements hors bilan telle que toute garantie à première demande ou garantie similaire), l'Apporteur notifiera ladite réclamation dans les plus brefs délais au Bénéficiaire, ce dernier étant seul tenu d'acquitter ce passif dans les mêmes conditions que celles qui auraient été imposées à l'Apporteur si ce passif était resté à sa charge. Dans l'hypothèse où l'Apporteur serait contraint d'acquitter un tel passif, le Bénéficiaire s'engage à rembourser l'Apporteur à due concurrence et ce, dans les meilleurs délais, du montant du paiement par lui effectué, sauf clause contraire résultant de tout autre accord pouvant intervenir entre l'Apporteur et le Bénéficiaire.

 Dans le cas où un créancier de l'Apporteur réclamerait au Bénéficiaire une partie du passif conservé par l'Apporteur (y compris au titre d'engagements hors bilan) au titre des actifs et/ ou passifs exclus conformément au présent Traité d'Apport, le Bénéficiaire notifiera ladite réclamation dans les plus brefs délais à l'Apporteur, ce dernier étant seul tenu d'acquitter ce passif ou cette fraction du passif. Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire serait contraint d'acquitter un tel passif, l'Apporteur s'engage à rembourser au Bénéficiaire à due concurrence et ce, dans les meilleurs délais, du montant du paiement par lui effectué, sauf clause contraire résultant de tout autre accord pouvant intervenir entre l'Apporteur et le Bénéficiaire.

Copie certifiée conforme
VH / 26/02/2020 12:00:38
N° de dépôt - 2020/5045 / 335146312

Dans de telles hypothèses, l'Apporteur ou le Bénéficiaire, le cas échéant, informera le Bénéficiaire ou l'Apporteur, le cas échéant, de tout nouveau développement relatif à la réclamation du créancier et, l'Apporteur et le Bénéficiaire se concerteront et coopèreront pour toute démarche ou action à effectuer à l'égard de ce créancier, l'Apporteur ou le Bénéficiaire, le cas échéant, devant s'efforcer de prendre toute mesure utile ou d'urgence pour sauvegarder les droits du Bénéficiaire ou de l'Apporteur, le cas échéant.

3.3 Formalités, agréments, accords et autorisations préalables de tiers

Les éléments actifs et passifs, droits et obligations afférents à l'Activité Apportée (à l'exclusion des éléments expressément exclus par l'article 2.1.2) seront transférés sous réserve de (i) l'accomplissement des formalités (de notification ou autres) le cas échéant requises et qui n'auraient pas été accomplies au plus tard à la Date de Réalisation (les « **Formalités** ») et (ii) l'obtention des accords, consentements, autorisations ou agréments (en ce compris sous forme de renonciation ou d'accord, exprès ou tacite) de tiers, y compris d'une administration, le cas échéant requis, et qui n'auraient pas été obtenus au plus tard à la Date de Réalisation (les « **Accords de Tiers** »).

Dans le cas où une Formalité ou un Accord de Tiers serait nécessaire pour permettre le transfert au Bénéficiaire de tout élément d'actif ou de passif dans le cadre de l'Apport ou pour que le bénéfice ou la jouissance d'un tel élément puisse se poursuivre au profit du Bénéficiaire après la Date de Réalisation, l'Apporteur (ou, le cas échéant, le Bénéficiaire) accomplira la Formalité ou sollicitera l'Accord de Tiers, selon le cas, dans des délais raisonnables suivant la date du présent Traité d'Apport et fera ses meilleurs efforts pour l'accomplir ou l'obtenir, selon le cas, préalablement à la Date de Réalisation. Les Parties s'engagent à coopérer en vue de l'accomplissement des Formalités et l'obtention des Accords de Tiers et devront se tenir régulièrement informées de l'avancement des démarches qu'elles auront engagées à cet effet.

Si certaines Formalités ou certains Accords de Tiers n'étaient pas respectivement accomplies ou obtenus avant la Date de Réalisation, le défaut d'accomplissement desdites formalités ou d'obtention desdits accords n'aura aucune incidence sur la réalisation de l'Apport en ce qui concerne les éléments de l'Activité Apportée dont le transfert n'est pas soumis à l'accomplissement desdites formalités ou l'obtention desdits accords. Les Parties poursuivront leurs meilleurs efforts en vue de l'accomplissement des Formalités et l'obtention des Accords de Tiers concernés. Les Parties négocieront de bonne foi les conditions permettant à chacune d'elles, dans toute la mesure du possible, de se trouver dans une situation économique équivalente à celle dans laquelle elle se serait trouvée si lesdites Formalités et lesdits Accords de Tiers avaient été respectivement accomplies et obtenus.

S'agissant des agréments, accords et autorisations préalables de tiers qui ne seraient pas transférables, le Bénéficiaire fera le nécessaire afin de les obtenir avec l'assistance de l'Apporteur.

3.4 Salariés

Conformément à l'article L. 1224-1 du code du travail, les contrats de travail de l'ensemble des salariés de l'Apporteur affectés, à la Date de Réalisation, essentiellement ou exclusivement à l'Activité Apportée seront transférés de plein droit au Bénéficiaire à la Date de Réalisation (les « **Salariés Transférés** »), avec tous les droits individuels acquis en vertu de ces contrats. La liste des Salariés Transférés dans le cadre de l'Apport figure en Annexe C.2. (étant précisé que cette liste a été établie à la date du présent Traité d'Apport et qu'elle est donc susceptible d'évoluer jusqu'à la Date de Réalisation).

Le Bénéficiaire s'acquittera du paiement de l'intégralité des rémunérations et autres sommes de toutes natures dues aux Salariés Transférés en application des dispositions légales, conventionnelles et/ ou contractuelles ou de toutes autres dispositions contraignantes, ou pour le compte ou au titre des Salariés Transférés, telles que tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes, cotisations d'assurance, cotisations de sécurité sociale et cotisations auprès des organismes de retraite ou auprès de tout autre organisme de protection sociale et, plus généralement, toutes charges de nature ordinaire ou

Copie certifiée conforme
VH / 26/02/2020 12:00:38
N° de dépôt - 2020/5045 / 335146312

extraordinaire dont la date de paiement interviendra à la Date de Réalisation ou postérieurement. Néanmoins, lorsque les dites rémunérations et autres sommes se rapporteront à une période antérieure à la Date de la Réalisation, l'Apporteur remboursera au Bénéficiaire ces rémunérations et autres sommes, pour la part excédant le montant des provisions éventuellement transférées, dans un délai de 30 jours à compter de la fourniture par le Bénéficiaire d'un décompte nominatif et des éléments justificatifs du règlement desdites rémunérations et autres sommes.

Par exception, l'Apporteur sera seul tenu au paiement des sommes dues aux Salariés Transférés au titre des droits à participation aux résultats de l'entreprise éventuellement acquis au titre des exercices 2019 et 2020 (au *prorata temporis* du temps de présence des Salariés Transférés au sein de l'Apporteur dans ce dernier cas), ainsi que, le cas échéant, des sommes dues pour cette même période au titre du plan d'épargne d'entreprise et du plan d'épargne retraite collectif.

Copie certifiée conforme
VH / 26/02/2020 12:00:38
N° de dépôt - 2020/5045 / 335146312

- IV -

REMUNERATION DE L'APPORT
DECLARATIONS ET GARANTIES
REGIME FISCAL
CONDITIONS SUSPENSIVES
DIVERS

ARTICLE 4 REMUNERATION DE L'APPORT

4.1 Augmentation de capital du Bénéficiaire

En rémunération de l'Apport, le Bénéficiaire procèdera, à la Date de Réalisation, à une augmentation de capital d'un montant nominal total de un million cent soixante-seize mille (1.176.000) euros, par l'émission de cent dix-sept millions six cent mille (117.600.000) actions nouvelles de zéro virgule zéro un (0,01) euro de valeur nominale chacune. Le capital du Bénéficiaire, qui s'établit actuellement à cent (100) euros, serait donc augmenté d'un montant nominal de un million cent soixante-seize mille (1.176.000) euros et porté à un million cent soixante-seize mille cent (1.176.100) euros, divisé en cent dix-sept millions six cent dix mille (117.610.000) actions, de zéro virgule zéro un (0,01) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions existantes, elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de Marici France. Elles seront émises avec jouissance courante et donneront droit à toutes les distributions mises en paiement à compter de leur date d'émission.

4.2 Prime d'apport

Dans l'hypothèse où l'actif net tel qu'il ressortira du Bilan Définitif excèderait le montant de l'Actif Net Estimé, la différence entre le montant de l'actif net apporté ressortant du Bilan Définitif et le montant nominal de l'augmentation de capital du Bénéficiaire correspondant à l'Actif Net Estimé (soit un million cent soixante-seize mille (1.176.000) euros), sera portée au crédit d'un compte « prime d'apport » au passif du bilan du Bénéficiaire, sur laquelle porteront les droits de l'associé ou des associés anciens et nouveaux du Bénéficiaire. Il est précisé que le Bénéficiaire pourra prélever sur cette prime d'apport les sommes nécessaires à la reconstitution des provisions réglementées et à la dotation de la réserve légale ainsi qu'aux frais liés à l'Apport, le cas échéant.

Le président du Bénéficiaire sera autorisé à imputer, s'il le juge utile, sur la prime d'apport, l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par le présent Apport ainsi que ceux consécutifs à l'augmentation du capital du Bénéficiaire et à la réalisation de l'Apport.

ARTICLE 5 ABSENCE DE DECLARATIONS ET GARANTIES

Aucune des Parties ne fait de déclaration ni ne donne de garantie en vertu du Traité d'Apport et toute déclaration ou garantie implicite est par les présentes exclue dans toute la mesure permise par les lois applicables.

ARTICLE 6 REGIME FISCAL

6.1 Dispositions générales

Les représentants respectifs de l'Apporteur et du Bénéficiaire obligent ceux-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le

Copie certifiée conforme
VH / 26/02/2020 12:00:38
N° de dépôt - 2020/5045 / 335146312

paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports, conformément aux stipulations ci-après.

6.2 Impôt sur les sociétés

6.2.1 Date d'effet

Conformément aux dispositions de l'article 1.3 du présent Traité d'Apport, l'opération prendra effet à la Date de Réalisation.

L'Apporteur et le Bénéficiaire reconnaissent expressément que ces stipulations emportent un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Par conséquent, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, générés depuis le 1er janvier 2020 par l'exploitation de l'Activité Apportée et jusqu'à la Date de Réalisation, seront compris dans les résultats imposables de l'Apporteur.

6.2.2 Régime fiscal

L'Apport est placé sous le régime de droit commun.

6.3 Droits d'enregistrement

L'Apporteur et le Bénéficiaire déclarent être soumis à l'impôt sur les sociétés et que l'Apport a pour objet une branche d'activité susceptible d'une exploitation autonome au sens de l'article 301 E de l'Annexe II au CGI. En conséquence, l'Apport étant exclusivement rémunéré par l'attribution de droits représentatifs du capital de la société bénéficiaire, il sera enregistré gratuitement en application de l'article 301 F de l'Annexe II au CGI et des articles 816 et 817 du CGI.

L'Apport sera enregistré auprès de la recette des impôts compétentes dans le mois de sa réalisation.

6.4 Taxe sur la Valeur Ajoutée (« **TVA** »)

L'Apport entraînant le transfert d'une universalité de biens telle que visée par l'article 257 *bis* du CGI, les livraisons de biens et prestations de services intervenant entre l'Apporteur et le Bénéficiaire dans le cadre de l'Apport sont dispensées du paiement de la TVA.

À cet effet, l'Apporteur et le Bénéficiaire déclarent être tous deux assujettis et redevables (à titre total ou partiel) de la TVA à la date du présent Traité d'Apport ainsi qu'à la Date de Réalisation.

L'Apporteur et le Bénéficiaire déclarent que le montant hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre de l'Apport sera porté sur leurs déclarations respectives de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle il est réalisé, dans la rubrique des opérations non imposables.

Le Bénéficiaire sera réputé continuer la personne de l'Apporteur à raison de l'Activité Apportée, notamment en ce qui concerne les régularisations de TVA déduite par l'Apporteur. A ce titre, le Bénéficiaire sera donc tenu, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la date de l'Apport et qui auraient en principe incombé à l'Apporteur si ce dernier avait continué à exploiter lui-même l'Activité Apportée.

Copie certifiée conforme
VH / 26/02/2020 12:00:38
N° de dépôt - 2020/5045 / 335146312

6.5 Formalités fiscales

L'Apporteur et le Bénéficiaire s'engagent à collaborer pour l'établissement de tous actes complémentaires, supplétifs, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs des présentes et à fournir toutes justifications, documents et signatures afin d'accomplir toutes formalités fiscales qui pourraient être nécessaires au titre du transfert au Bénéficiaire des biens, droits et obligations apportés, y compris vis-à-vis des autorités fiscales étrangères compétentes. En particulier, l'Apporteur et le Bénéficiaire sont susceptibles de parfaire ou compléter les informations contenues dans les annexes au présent Traité d'Apport.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES DE L'APPORT

La réalisation de l'Apport et l'augmentation de capital correspondante du Bénéficiaire sont soumises à la réalisation des conditions suspensives suivantes (les « **Conditions Suspensives** ») qui sont stipulées au profit de chacune des Parties :

i. l'approbation par les associés de ABB France de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération ; et

ii. l'approbation par les associés de Marici France de l'Apport, de son évaluation, de sa rémunération et de l'augmentation du capital corrélative de Marici France en rémunération de l'Apport.

Si les Conditions Suspensives n'étaient pas réalisées le 31 décembre 2020, les stipulations du Traité d'Apport seront considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre à l'exception des droits à indemnité éventuelle de chacune des Parties en cas de violation par l'autre Partie de ses obligations au titre du Traité d'Apport, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord des Parties.

La réalisation de ces Conditions Suspensives pourra être établie par tous moyens appropriés, notamment, par la remise d'une copie ou d'un extrait des procès-verbaux des décisions des associés des Parties ou par tout acte réitératif constatant la réalisation de l'Apport.

ARTICLE 8 DIVERS

8.1 Intégralité du Traité d'Apport

Sous réserve de l'article 8.2, le présent Traité d'Apport constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à l'objet des présentes et remplace et annule les négociations, engagements, ententes et autres accords antérieurs des Parties concernant l'objet des présentes.

8.2 Contrat de Cession

Nonobstant l'article 8.1 et toute autre disposition contraire du présent Traité d'Apport, les Parties reconnaissent et conviennent que le Traité d'Apport ne saurait être réputé remplacer le Contrat de Cession, qui demeure donc pleinement en vigueur entre les Parties, conformément à ses stipulations.

Les Parties reconnaissent et conviennent que le Contrat de Cession constitue une condition déterminante de leur consentement. Dès lors, la résiliation, résolution ou caducité, qu'elle qu'en soit la cause, du Contrat de Cession entraînera la caducité, par voie de conséquente, du Traité d'Apport. La caducité du Traité d'Apport se produira, sans formalité, à la date de résiliation, résolution ou caducité du Contrat de Cession, étant précisé que les stipulations des articles 8.2, 8.7, 8.8, 8.9, 8.11 et 8.12 demeureront en vigueur après la résiliation pour la durée nécessaire ou prévue dans ces stipulations.

Copie certifiée conforme
VH / 26/02/2020 12:00:38
N° de dépôt - 2020/5045 / 335146312

8.3 Absence de droits en faveur de tiers

Le présent Traité d'Apport ne confèrera aucun droit ou recours à des personnes autres que les Parties et leurs successeurs respectifs éventuels et toute personne ou entité disposant d'un droit en vertu d'un élément compris dans l'Activité Apportée et apporté dans le cadre de l'Apport.

8.4 Transfert

Aucune des Parties ne peut céder ou transférer toute ou partie du Traité d'Apport, et des droits et obligations qui en découlent, sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie.

8.5 Formalités de régularisation – Publicité

Le Bénéficiaire (ou l'Apporteur le cas échéant) remplira toutes les formalités requises en vue de régulariser, de rendre opposable aux tiers ou de rendre effective la transmission des biens, droits et obligations compris dans l'Activité Apportée (à l'exclusion des éléments expressément exclus par l'article 2.1.2), tous pouvoirs étant donnés à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes. Le présent Traité d'Apport sera notamment déposé au greffe du tribunal de commerce de Pontoise et de Créteil et publié conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Les Parties s'engagent à coopérer pour l'établissement de tous actes complémentaires, supplétifs, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs des présentes et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour rendre effectif l'Apport notamment vis-à-vis des tiers, y compris de toute autorité française ou étrangère, en particulier afin de procéder à une désignation précise et complète de l'Activité Apportée à la Date de Réalisation. En particulier, l'Apporteur et le Bénéficiaire sont susceptibles de parfaire ou compléter les informations contenues dans les annexes au présent Traité d'Apport.

Des formalités spécifiques seront notamment réalisées pour permettre de régulariser le cas échéant, l'apport des biens ou droits immobiliers soumis aux formalités de publicité foncière compris dans l'Activité Apportée. Les Parties reconnaissent notamment que les annexes incluses dans le présent Traité d'Apport sont susceptibles d'être complétées ou modifiées.

8.6 Comptes et archives

Sous réserve de l'article 2, l'Apporteur devra remettre au Bénéficiaire tous les titres et pièces en sa possession (tels que les livres et pièces comptables, les titres de propriété, les originaux des contrats, etc.) relatifs aux éléments d'actif et de passif apportés.

8.7 Frais

Chaque Partie supporte ses propres frais et honoraires, et le Bénéficiaire supportera les droits auxquels donnera lieu l'Apport, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence directe ou indirecte.

8.8 Notifications et autres communications

Toute notification requise dans le cadre du présent Traité d'Apport doit faire l'objet d'un écrit en français et devra être adressée aux Parties aux adresses suivantes :

- Pour l'Apporteur :
 - A l'attention de Virginia Guerra
 - Adresse : ABB France, 7 boulevard d'Osny, 95800 Cergy St Christophe
 - Email : virginia.guerra@fr.abb.com

Copie certifiée conforme
VH / 26/02/2020 12:00:38
N° de dépôt - 2020/5045 / 335146312

- Pour le Bénéficiaire :

 - A l'attention de Fabrice Boutard
 - Adresse : MARICI, 31-33 rue des Clotais 94360 Bry-sur-Marne
 - Email : fabrice.boutard@fr.abb.com

ou à toute autre adresse que la Partie destinataire de la notification aura préalablement notifiée à l'autre Partie conformément au présent article.

Toute notification requise dans le cadre du présent Traité d'Apport sera réputée avoir été dûment délivrée :

- en cas de remise en main propre, au moyen d'un accusé de réception écrit ;
- en cas d'envoi par courrier électronique, pour les Parties qui auront indiqué une adresse de courrier électronique, le jour calendaire suivant le jour de l'envoi, en cas de non-réception par l'expéditeur d'un message d'erreur provenant du système informatique de l'expéditeur ou de celui du destinataire, sous réserve de réitération simultanée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au destinataire ; ou
- en cas d'envoi par un service de coursiers de renommée internationale (avec une demande d'accusé de réception), trois (3) jours calendaires après la date d'envoi.

8.9 Indépendance des stipulations

Au cas où l'une des clauses des présentes serait réputée nulle, invalide ou non opposable à l'une quelconque des Parties, il lui sera substituée d'un commun accord entre les Parties, dans toute la mesure du possible, une clause pleinement valide ayant des conséquences économiques et une portée similaire à la clause réputée nulle, invalide ou non opposable ; en tout état de cause, le caractère nul, invalide ou non opposable d'une telle clause n'aura aucun effet sur la validité des présentes et des autres clauses des présentes.

8.10 Renonciations

Chacune des Parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du code civil à ses obligations au titre des présentes est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du code civil.

Chacune des Parties renonce (i) au droit de résoudre le présent Traité d'Apport selon les dispositions de l'article 1226 du code civil, (ii) à tout droit qu'elle pourrait avoir selon les dispositions des articles 1186 et 1187 du code civil, notamment d'invoquer la caducité du présent Traité d'Apport en raison de la disparition, la caducité ou l'impossibilité d'exécuter pour quelque raison que ce soit tout autre contrat (à l'exception du Contrat de Cession, conformément aux stipulations de l'article 8.2) dont l'exécution serait nécessaire à la réalisation des opérations envisagées par le présent Traité d'Apport, (iii) à invoquer l'exception à l'exécution en nature d'une obligation en cas de disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de bonne foi et son intérêt pour le créancier prévue par l'article 1221 du code civil, et (iv) à invoquer les dispositions des articles 1222 et 1223 du code civil.

8.11 Election de domicile

Pour l'exécution du présent Traité d'Apport ou des actes et procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence directe ou indirecte, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

8.12 Loi applicable – Attribution de juridiction

Le présent Traité d'Apport est régi et sera interprété conformément au droit français.

Copie certifiée conforme
VH / 26/02/2020 12:00:38
N° de dépôt - 2020/5045 / 335146312

Tous différends ou litiges qui pourraient découler du présent Traité d'Apport, naître à leur occasion ou en relation avec ceux-ci, et notamment les différends ou litiges se rapportant à sa validité, son interprétation, son exécution ou inexécution, seront soumis à la compétence du tribunal de commerce territorialement compétent.

8.13 Pouvoirs pour formalités

L'Apporteur et le Bénéficiaire confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de régularisation ou de publicité, et faire toutes déclarations, notifications, significations, publications, mentions, tous dépôts et autres qu'il appartiendra.

En quatre (4) exemplaires originaux.

Fait à Cergy, le 24 février 2020

L'Apporteur
ABB France
(*R.C.S. Pontoise n° 335 146 312*)
Représentée par Monsieur Jacques Mulbert

Le Bénéficiaire
Marici France
(*R.C.S. Créteil n° 880 867 890*)
Représentée par Monsieur Jacques Mulbert

L'Apporteur
ABB France
(*R.C.S. Pontoise n° 335 146 312*)
Représentée par Madame Virginia Guerra Sanchez

Copie certifiée conforme
VH / 26/02/2020 12:00:38
N° de dépôt - 2020/5045 / 335146312

LISTE DES ANNEXES

Annexe C.2	Liste des Salariés Transférés
Annexe D.1(a)	Comptes de Référence (*comptes sociaux provisoires de l'Apporteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2019*)
Annexe D.1(b)	Bilan Provisoire (*situation comptable de l'Activité Apportée estimée au 31 décembre 2019*)
Annexe D.2	Etat comptable provisoire du Bénéficiaire à la date du 31 janvier 2020

Copie certifiée conforme
VH / 26/02/2020 12:00:38
N° de dépôt - 2020/5045 / 335146312

Copie certifiée conforme
VH / 26/02/2020 12:00:38
N° de dépôt - 2020/5045 / 335146312

Annexe C.2

Liste des Salariés Transférés

Nom	Prénom
BARBIER	CEDRIC
BEKKAR	MYRIAM
BOUTARD	FABRICE
BRAHIMI	ABDELAZIZ
CARILLON	THIERRY
DENAT	CHRISTOPHE
FERRERA	ANTOINE
GODDE	FABRICE
HARRAULT	JEAN
MARCILLY	LAURENT
PESENTI	CEDRIC
RADOSAVLJEVIC	ALEKSANDAR
VIONNET	PHILIPPE
SEMIN	ON LEE

Copie certifiée conforme
VH / 26/02/2020 12:00:38
N° de dépôt - 2020/5045 / 335146312

Annexe D.1(a)

Comptes de Référence (*comptes sociaux provisoires de l'Apporteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2019*)

(*Page suivante*)

BILAN - ACTIF

DGFiP N° 2050 2019

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SAS ABB France — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* : 12

Adresse de l'entreprise : 2017 Boulevard d'Osny 95800 CERGY — Durée de l'exercice précédent* : 12

Numéro SIRET* : 3 3 5 1 4 6 3 1 2 0 0 4 5 9 — Néant : *

			Exercice N clos le : 31122019			N-1 : 31122018
			Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4
	Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISÉ* — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
	Frais de développement *	CX		CQ		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	9 249 689	AG 9 146 429	103 260	205 087
	Fonds commercial (1)	AH	41 614 625	AI 5 350 204	36 264 420	36 264 420
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	3 157	AK	3 157	69 351
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO		
	Constructions	AP	4 980 077	AQ 3 980 981	999 095	1 345 783
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	42 513 901	AS 37 347 496	5 166 405	4 853 090
	Autres immobilisations corporelles	AT	6 587 187	AU 5 860 211	726 975	759 247
	Immobilisations en cours	AV	4 021 642	AW	4 021 642	1 834 914
	Avances et acomptes	AX		AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
	Autres participations	CU	1	CV	1	1
	Créances rattachées à des participations	BB		BC		
	Autres titres immobilisés	BD		BE		
	Prêts	BF	7 332 695	BG 3 063 700	4 268 995	4 149 518
	Autres immobilisations financières*	BH	41 925	BI	41 925	50 095
	TOTAL (II)	BJ	116 344 903	BK 64 749 023	51 595 880	49 531 510
ACTIF CIRCULANT — STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	3 660 619	BM 396 096	3 264 523	4 669 885
	En cours de production de biens	BN	8 957 378	BO	8 957 378	8 821 227
	En cours de production de services	BP		BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR	4 053 535	BS 215 623	3 837 911	3 420 916
	Marchandises	BT	8 953 804	BU 3 690 908	5 262 896	11 579 514
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	5 423 973	BW	5 423 973	12 687 678
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	146 433 955	BY 2 692 808	143 741 147	159 376 145
	Autres créances (3)	BZ	43 441 628	CA 171 491	43 270 136	118 609 333
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD		CE		
	Disponibilités	CF	589 508	CG	589 508	127 078
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	448 516	CI	448 516	162 871
	TOTAL (III)	CJ	221 962 919	CK 7 166 927	214 795 992	319 454 651
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN	110 960		110 960	61 691
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	338 418 783	IA 71 915 950	266 502 833	369 047 853

Renvois : (1) Dont droit au bail : — (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP — (3) Part à plus d'un an : CR

Clause de réserve de propriété :* — Immobilisations — Stocks — Créances

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

Copie certifiée conforme
VH / 26/02/2020 12:00:38
N° de dépôt - 2020/5045 / 335146312

BILAN - PASSIF avant répartition

DGFiP N° 2051 2019

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SAS ABB France — Néant *

			Exercice N	Exercice N – 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 25 777 845)	DA	25 777 845	25 777 845
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB	24 796 889	24 796 889
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	2 882 332	1 198 208
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	15 253 568	15 253 568
	Report à nouveau	DH	34 678	861
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	5 340 998	33 682 468
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	74 086 311	100 709 841
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	8 288 556	11 621 601
	Provisions pour charges	DQ	29 561 824	29 485 417
	TOTAL (III)	DR	37 850 381	41 107 018
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	549 133	49 185
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	2 242 692	28 803 180
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	10 679 489	17 121 808
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	82 681 588	102 734 714
	Dettes fiscales et sociales	DY	34 109,353	37 111 538
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	8 981 490	24 282 400
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	15 288 919	17 056 941
	TOTAL (IV)	EC	154 532 667	227 159 770
	Ecarts de conversion passif* **(V)**	ED	33 473	71 222
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	266 502 833	369 047 853

RENVOIS

(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	1B		
(2)	Dont Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
	Dont Ecart de réévaluation libre	1D		
	Dont Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3)	Dont réserve spéciale des plus–values à long terme *	EF		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	143 853 177	209 923 970
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	549 133	49 185

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

Copie certifiée conforme
VH / 26/02/2020 12:00:38
N° de dépôt - 2020/5045 / 335146312

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SAS ABB France — Néant : *

			Exercice N					Exercice (N – 1)
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	215 630 222	FB	64 514 938	FC	280 145 160	268 173 195
	Production vendue : biens *	FD	41 139 132	FE	93 653 467	FF	134 792 599	187 470 429
	Production vendue : services *	FG	67 138 032	FH	38 418 513	FI	105 556 545	120 806 005
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	323 907 386	FK	196 586 919	FL	520 494 306	576 449 629
	Production stockée*					FM	1 427 471	(4 656 157)
	Production immobilisée*					FN		
	Subventions d'exploitation					FO		1 000
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	31 407 577	39 691 789
	Autres produits (1) (11)					FQ	2 384 629	4 415 275
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	555 713 985	615 901 537
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	235 975 570	224 568 587
	Variation de stock (marchandises)*					FT	6 314 830	49 822
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	29 747 546	44 832 813
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	1 559 148	2 836 249
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	128 110 571	172 364 943
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	5 796 056	7 122 492
	Salaires et traitements*					FY	74 562 846	75 141 595
	Charges sociales (10)					FZ	33 855 714	34 203 578
	DOTATIONS D'EXPLOITATION : Sur immobilisations – dotations aux amortissements*					GA	3 190 217	4 070 410
	DOTATIONS D'EXPLOITATION : Sur immobilisations – dotations aux provisions*					GB		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION : Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	7 299 578	4 499 554
	DOTATIONS D'EXPLOITATION : Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	17 806 822	14 002 651
	Autres charges (12)					GE	14 181 571	20 408 709
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	558 400 472	604 101 408
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	(2 686 487)	11 800 128
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	22 319	85
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM	3 071 088	3 074 980
	Différences positives de change					GN	179 712	416 749
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
	Total des produits financiers (V)					GP	3 273 119	3 491 815
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ	3 063 700	3 071 088
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	181 791	112 146
	Différences négatives de change					GS	203 049	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
	Total des charges financières (VI)					GU	3 448 540	3 183 234
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(175 421)	308 581
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	(2 861 908)	12 108 710

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

Copie certifiée conforme
VH / 26/02/2020 12:00:38
N° de dépôt - 2020/5045 / 335146312

Formulaire obligatoire article 53 A du Code général des impôts

Désignation de l'entreprise SAS ABB France — Néant *

			Exercice N	Exercice N - 1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	265 817	1 015 096
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	13 142 898	86 817 372
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	7 037 562	6 992 910
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	20 446 278	94 825 378
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	7 895 575	11 353 227
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	1 500 969	50 425 360
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	3 489 582	4 744 354
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	12 886 126	66 522 942
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	7 560 151	28 302 436
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	**(IX)**	HJ		1 768 267
Impôts sur les bénéfices *	**(X)**	HK	(642 755)	4 960 410
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	579 433 383	714 218 731
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	574 092 385	680 536 263
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	5 340 998	33 682 468
RENVOIS (1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY		
(2) Dont	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci–dessous)	1G		
(3) Dont	– Crédit–bail mobilier *	HP		
(3) Dont	– Crédit–bail immobilier	HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci–dessous)	1H		
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J		
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K		
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX		80 000
(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC		
	Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD		
(9)	Dont transferts de charges	A1	6 211 898	17 687 379
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	11 258 550	14 623 022
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9			

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Cegid Group

Copie certifiée conforme
VH / 26/02/2020 12:00:38
N° de dépôt - 2020/5045 / 335146312

Copie certifiée conforme
VH / 26/02/2020 12:00:38
N° de dépôt - 2020/5045 / 335146312

Annexe D.1(b)

Bilan Provisoire (*situation comptable de l'Activité Apportée estimée au 31 décembre 2019*)

ACTIF

31 décembre 2019 (estimation)

En milliers d'Euros	Montant brut	Amort., Provisions	Montant net comptable au 31 décembre 2019	Valeur réelle au 31 décembre 2019
Immobilisations incorporelles	0	0	0	0
Immobilisations corporelles	58	52	6	6
Immobilisations financières	0	0	0	0
ACTIF IMMOBILISE	58	52	6	6
Stock	1.136	827	309	309
Créances	4.016	63	3.953	3.953
Trésorerie	0	0	0	0
Autres actifs circulant	159	0	159	159
ACTIF CIRCULANT	5.311	890	4.421	4.421
TOTAL D'ACTIF APPORTE	5.369	942	4.427	4.427

Copie certifiée conforme
VH / 26/02/2020 12:00:38
N° de dépôt - 2020/5045 / 335146312

PASSIF

31 décembre 2019 (estimation)

En milliers d'Euros	Montant net comptable au 31 décembre 2019	Valeur réelle au 31 décembre 2019
Provisions pour risques	328	328
Provisions pour charges	90	90
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	418	418
Emprunts et dettes financières	0	0
Avances et accomptes reçus	84	84
Dettes fournisseurs	2.289	2.289
Dettes fiscales et sociales	0	0
Autres dettes	460	460
Produits constatés d'avance	0	0
TOTAL DETTE	2.833	2.833
TOTAL DE PASSIF PRIS EN CHARGE	3.251	3.251

Copie certifiée conforme
VH / 26/02/2020 12:00:38
N° de dépôt - 2020/5045 / 335146312

Annexe D.2

Etat comptable provisoire du Bénéficiaire à la date du 31 janvier 2020

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités	100 €	Capital social	100 €

Pour copie certifiée conforme délivrée le 26/02/2020
Page 36 sur 36